

# Arrêté sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé

du 26 mars 1997

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé et ses dispositions d'application concernant notamment l'exercice des professions de la santé et leur surveillance, l'exploitation des établissements et institutions sanitaires ainsi que le contrôle des médicaments;

vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;  
sur la proposition du Département de la santé publique,

*arrête:*

### **Article premier** Dispositions générales

<sup>1</sup> Le présent arrêté établit:

- a) le tarif des émoluments perçus pour la délivrance des autorisations et autres décisions prises en application de la loi du 9 février 1996 sur la santé;
- b) le montant de l'émolument perçu par le médiateur sous réserve de l'article 41, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.

<sup>2</sup> Dans les cas qui ne sont pas prévus par le présent arrêté, l'autorité procède par analogie en se fondant sur les dispositions générales fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar), incluant la rémunération des experts et des membres des commissions consultatives.

### **Art. 2<sup>1</sup>** Tarif des émoluments

Le département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (ci-après le département) est autorisé à percevoir les émoluments suivants:

#### **I. Professions de la santé**

- a) *Délivrance d'une autorisation de pratique*

médecin	Fr. 500.--
médecin-assistant	Fr. 150.--
médecin-dentiste	Fr. 500.--
médecin-dentiste assistant	Fr. 150.--
pharmacien	Fr. 500.--
ambulancier	Fr. 300.--
chiropraticien	Fr. 500.--
diététicienne	Fr. 300.--
droguiste	Fr. 300.--

ergothérapeute	Fr. 300.--
infirmier	Fr. 300.--
logopédiste/orthophoniste	Fr. 300.--
opticien	Fr. 300.--
pédicure-podologue	Fr. 300.--
physiothérapeute	Fr. 300.--
psychologue-psychothérapeute	Fr. 300.--
sage-femme	Fr. 300.--
b) <i>Prolongation de l'autorisation</i>	Fr. 150.--
Il n'est pas perçu d'émolument pour les prolongations d'autorisations des médecins-assistants et des médecins-dentistes assistants.	

## II. Institutions et établissements de la santé

a) <i>Etablissements hospitaliers</i>	
création de l'établissement	Fr. 1000.- à 3000.-
extension	Fr. 1500.-
transformation	Fr. 1500.-
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.- à 1500.-
inspection	Fr. 1000.-
b) <i>Etablissements médico-sociaux et pour personnes âgées</i>	
création de l'établissement	Fr. 1000.- à 2000.-
extension	Fr. 1000.-
transformation	Fr. 1000.-
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.- à 1000.-
inspection	Fr. 500.-
c) <i>Etablissements de cure balnéaire</i>	
création de l'établissement	Fr. 1000.- à 2000.-
extension	Fr. 1000.-
transformation	Fr. 1000.-
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.- à 1000.-
inspection	Fr. 500.-
d) <i>Instituts médico-techniques liés aux hôpitaux</i>	
création de l'établissement	Fr. 1000.- à 3000.-
extension	Fr. 1500.-
transformation	Fr. 1500.-
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.- à 1000.-
inspection	Fr. 500.- à 1000.-
e) <i>Laboratoires d'analyses médicales</i>	
création de l'établissement	Fr. 1000.-
extension	Fr. 500.-
transformation	Fr. 500.-
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.-
inspection	Fr. 500.-
f) <i>Centres de recherches</i>	
création de l'établissement	Fr. 1000.-
extension	Fr. 500.-
transformation	Fr. 500.-
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.-
inspection	Fr. 500.-

**III. Commerce des médicaments et des dispositifs médicaux**

Autorisation de mise dans le commerce	Fr. 1000.–
Autorisation de fabrication	Fr. 1000.–
Autorisation de commerce de gros	Fr. 1000.–
Autorisation de commerce de détail	
a) pharmacie publique	Fr. 500.–
b) droguerie	Fr. 500.–
c) pharmacie d'établissement ou d'institution	Fr. 500.– à 1000.–

**IV. Recherches sur l'être humain**

Inscription au registre	Fr. 150.–
Notification	Fr. 150.–
Contrôle	Fr. 150.–

**V. Médiateur**

Demande de conciliation	Fr. 40.–
-------------------------	----------

**Art. 3** Inspections et contrôles

Pour les inspections et contrôles non prévus expressément au précédent article le Département perçoit un émolument fixé selon les frais effectifs chaque fois qu'une intervention est requise ou provoquée.

**Art. 4** Frais d'analyse et frais subsidiaires

<sup>1</sup> Les frais d'analyses et les frais subsidiaires pour des produits non conformes à la réglementation sur le commerce des médicaments et autres agents thérapeutiques sont déterminés de cas en cas et mis à la charge des contrevenants.

<sup>2</sup> Les frais d'analyses résultant des contrôles prévus par la réglementation concernant l'exploitation des établissements de cure balnéaire sont calculés selon le tarif établi par les laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires et mis à la charge des exploitants d'établissements.

**Art. 5** Dispositions finales

<sup>1</sup> Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 7 décembre 1984 fixant le tarif des émoluments relatifs à l'exercice des professions régies par la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

<sup>2</sup> Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 1997.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Siervo**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>A sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé du 26 mars 1997 sur la Banque cantonale du 1er octobre 1991</b>	RO/VS 1997, 314	1.4.1997
<sup>1</sup> modification du 23 mai 2001: <b>n.t.</b> : art. 2	RO/VS 2001, 341	15.6.2001
<b>a.:</b> abrogé; <b>n.:</b> nouveau; <b>n.t.:</b> nouvelle teneur		